LES
ÉTATS-GÉNÉRAUX
CONVOQUÉS
PAR LOUIS XVI.



LES

ÉTATS-GÉNÉRAUX
CONVOQUÉS
PAR LOUIS XVI.

NOUS voyons approcher un jour bien important pour la Nation ; la France va s'aſſembler, & notre bonheur & celui de nos derniers neveux dépendent de la conduite que nous allons tenir : dans cette grande époque, l'Europe entière a les yeux attachés ſur nous ; les François vont être jugés, & c'eſt dans peu de tems que la voix incorruptible du genre humain va leur aſſigner le rang qui leur appartient entre les Nations.

Nous avons acquis des lumières ; mais c'eſt de patriotiſme, de déſintéreſſement & de vertu qu'on a beſoin, pour rechercher & pour défendre les intérêts d'un grand peuple ; il faut que chacun s'oublie, pour

ne ſe voir que dans le tout dont il eſt membre; il faut ſe détacher de ſon exiſtence individuelle, renoncer à toute ſecte, à tout parti, abjurer tout eſprit de corps, pour n'appartenir qu'à la grande ſociété, & pour n'être qu'un enfant de la patrie.

Si nos Repréſentans n'apportent que ces ſentimens dans l'Aſſemblée nationale, l'Etat ſera ſecouru ſans effort, parce que tous les citoyens y contribueront en proportion de leurs facultés; les Loix ſeront affermies, parce qu'elles nous préſenteront le gage aſſuré de la juſtice & de la paix, la baſe de l'ordre & du bonheur public: les maux qui nous affligent ne reparoîtront plus, & ſeront prévenus à jamais par une conſtitution ſage; enfin la France ne ſera plus qu'une famille délibérant avec ſon père ſur les intérêts communs, & la confiance rétablie dans le ſein d'une inaltérable ſécurité, achevera l'œuvre de la prudence.

Nous avons déjà quelques préſages de cette heureuſe révolution des ſentimens & des idées; nous avons vu l'Aſſemblée provinciale de la haute Guyenne ſoulager le peuple d'une partie des frais de la conſtruction des chemins publics, & en charger les Ordres privilégiés. Cet exemple a été imité par le Berry; l'Aſſemblée des

Notables de 1787 a exprimé le même vœu pour la Nobleſſe ; les membres du Clergé qui y étoient appellés, ont reconnu la juſtice de ſupporter une contribution proportionnelle, & n'ont demandé que le privilège de l'offrir. Les Nobles du Dauphiné montrent la même généroſité ; l'eſprit de cette Province s'eſt élevé tout-à-coup, & a conçu le plan d'une conſtitution d'Etats fondée ſur la liberté, l'égalité, la fraternité des hommes. Les Parlemens, détachés de leur autorité, & renonçant à un ancien uſage, ont renvoyé à la Nation ſon droit antique & impreſcriptible, d'accorder les ſubſides néceſſaires : c'eſt à leur dévouement & à l'élévation de leurs ames, que nous devons l'heureuſe révolution qui ſe prépare. Si le Clergé, dans ſa dernière Aſſemblée, ſemble avoir perdu quelque choſe de ſon zèle & repris ſes trop anciennes maximes, n'en ſoyons pas ſurpris : c'eſt le propre de l'eſprit des Corps, de dominer au milieu de leurs membres quand ils ſont réunis, & de ſe diſſiper, au contraire, lorſqu'il eſt mêlé, confondu avec des préjugés d'un autre genre. Là il s'anime néceſſairement par le rapprochement des mêmes idées, par le concert des mêmes principes ; l'honnêteté même eſt preſque tentée

d'y rougir, lorſqu'elle combat les vieilles maximes, qui ſont comme l'ame immortelle des Compagnies; l'eſprit de corps s'exalte d'autant plus, qu'il a l'un des caractères du bien public, celui d'embraſſer des intérêts communs, de ſorte qu'il réunit à la force de l'amour-propre caché dans le ſecret des ames, la puiſſance & la douceur d'un enthouſiaſme, enfanté par la vertu qu'elles croient avoir. Au contraire, ſi vous rapprochez, ſi vous uniſſez, ſi vous confondez enſemble les préjugés divers, s'ils éprouvent la contradiction des préjugés contraires, affoiblis, émouſſés mutuellement dans ce conflit, ils cèdent, diſparoiſſent, & laiſſent à découvert, ce qui eſt commun à tous les hommes, la raiſon & la juſtice; de ſorte que pour obtenir la vérité dans les délibérations humaines, il ſuffit bien ſouvent de réunir les diverſes illuſions, & de mélanger les erreurs.

D'un autre côté, tous les principes de la conſtitution nationale ſont avoués, reconnus, conſacrés par le Roi lui-même.

Le Roi veut que la Nation *exerce* la totalité *de ſes droits* (1); il déclare qu'il entend *la rétablir dans l'entier exercice de*

(1) Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1788.

tous les droits qui lui appartiennent (1). Il renonce à demander aucuns impôts sans le consentement des Etats-Généraux (2), *il les convoquera toujours* pour en obtenir *ceux qui pourront être nécessaires* (3). C'est de cette Assemblée nationale qu'il espère de voir *renaître l'ordre dans toutes ses parties*; c'est d'elle qu'il attend *la consolidation de la dette publique* (4); c'est à elle qu'il demandera des représentations & des avis sur ses projets de législation (5). Le Roi n'entend *se réserver de pouvoir que celui qui a toujours été dans la main du Monarque* (6), *la manière la plus constitutionnelle* (7), *la tenue d'Etats la plus régulière* (8); voilà ce que Sa Majesté veut procurer à la Nation : son unique desir est de *préparer les voies à cette harmonie, sans laquelle toutes les lumières & toutes les bonnes intentions deviennent inutiles* (9). Elle sent *le prix inestimable du concours des sentimens & des opi-*

(1) Arrêt du 20 Juin. Arrêt du Conseil du 8 Août 1788.

(2) Réponse du Roi au Clergé, du 20 Juin. Arrêt du Conseil du même jour.

(3) Arrêt du Conseil du 20 Juin.

(4) Arrêt du 8 Août 1788.

(5) Même Arrêt du 8 Août 1788.

(6) Arrêt du 20 Juin 1788.

(7) Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1788.

(8) Arrêt du 5 Juillet 1788.

(9) Arrêt du 5 Octobre 1788.

nions, Elle veut y mettre sa force, Elle veut y chercher son bonheur, & Elle secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable esprit de patriotisme, seront dignes d'être associés à ses intentions bienfaisantes (1).

Enfin, le Parlement déclare par l'Arrêté, que ses Membres, réunis le 13 Septembre, ont formé, dans l'attente d'un Lit de Justice annoncé pour le surlendemain, que *chacun d'eux, loin de s'opposer à la destruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, desire voir des changemens utiles s'opérer dans l'ordre judiciaire & dans la législation civile & criminelle, mais que l'intérêt public devant seul déterminer ces réformes, il est essentiel* QUE LA VOLONTÉ NATIONALE SOIT MANIFESTÉE DE LA MANIÈRE LA PLUS AUTHENTIQUE.. Ils protestent contre la suppression, création, extension de pouvoirs, réunion de quelques Tribunaux que ce soit, opérés en exécution des Edits, *sans le consentement préalable des Etats-Généraux*, — contre tous changemens dans la Jurisprudence civile & criminelle, *que les Etats-Généraux n'auroient pas consentis ou demandés.* (2)

(1) Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1788.

(2) J'ai vu des personnes qui prétendent que l'Arrêté ne parle que *du vœu des Etats*, & non de la *volonté na-*

Que l'on me cite une seule époque, où les préjugés contraires au bien de la Nation ayent été si puissamment attaqués, si universellement ébranlés ; où l'intérêt personnel se soit plus noblement retiré, à l'approche des intérêts publics, où les droits de la Nation ayent été plus authentiquement reconnus, & les principes d'une constitution sage posés d'une maniere plus nette & plus franche, par le Monarque, par les Parlemens, par les Citoyens distingués, par les Assemblées politiques ou économiques ; où la decision des grandes questions du droit public ait précédé la convocation même des Etats ; où la Nation ait développé d'avance plus de lumières & plus de zèle ; où les Comices généraux ayent été convoqués sous de plus heureux auspices.

Non, dans toute l'histoire de la France, il n'y a jamais eu de tems, qui fût comparable au nôtre ; quel rapport y a-t-il entre des Etats-Généraux si sagement, si grandement préparés, & nos anciennes cohues ? Ce peuple ignorant des bonnes Villes, qui, sous Philippe-le-Bel, trouvoit dans le titre de ses communes les traces encore pro-

---

tionale ; mais l'exemplaire que j'ai entre les mains, & que je crois authentique, est conforme à ce que je viens de copier.

fondes de ſa honteuſe ſervitude, qui concevoit à peine qu'on pût le compter pour quelque choſe, & qui eût payé plus chérement encore, ſi on l'avoit exigé, le droit imprévu d'être écouté dans une aſſemblée politique: cette Nobleſſe hautaine qui regrettoit avec frémiſſement les tems où elle étoit la Nation toute entiere, entre un Roi ſans puiſſance & un troupeau d'eſclaves: ces Etats de 1355 & 1356, où les grands principes de l'impoſition ont été ſolemnellement articulés & reconnus, mais où les droits nationaux n'ont été affermis par aucunes précautions durables, & où la réunion momentanée des ordres n'avoit pour baſe que les malheurs publics, prête à ſe rompre, comme elle ſe rompit en effet, ſous l'adroite adminiſtration d'un Prince que la poſtérité a nommé Sage, mais qui certainement étoit habile: ces Comices turbulens de 1357, qui n'eurent que la force de la violence & le mouvement de la ſédition, étouffée peu après dans les ſupplices; cette Aſſemblée de 1369, qui ne fut, ſous Charles V, que la formalité deſtinée à légaliſer l'expédition de Guyenne; ce tumulte de 1380, où pour uſer des droits de la Nation ſur les ſubſides, on ne ſut qu'en porter l'exercice juſqu'à l'abus, & par la ſouſtraction de tous les ſecours, préparer les vio-

lences d'une bande victorieuse, & ces sanglantes exécutions, qui firent de Paris un champ de carnage, & qui ouvrirent, d'une maniere si funeste, le règne affreux de Charles VI; cette troupe d'hommes corrompus ou effrayés, qui sous le nom d'Etats de 1468, étoient convenus de servir les jalousies de Louis XI contre son frere. . . .

Soyons justes même envers notre siècle; nous sommes loin de tant d'ignorance ou de tant d'horreurs; nous commençons du moins à concevoir que le bien général est une partie essentielle de notre propre bonheur; & si l'intérêt personnel n'est pas moins dominant aujourd'hui, plus éclairé du moins par des combinaisons réfléchies, ou plus comprimé par l'opinion publique, il se montre disposé à s'allier aux intérêts de tout le Royaume, & c'est en moins de deux années, que, par le concours du Monarque, des Tribunaux & des Ordres de la Nation, ce grand renouvellement s'est conçu, annoncé, préparé. Voilà ce qui n'a point d'exemple, & ce qui nous offre le plus favorable augure.

L'œil se repose avec quelque complaisance sur ces fameux Etats de Tours, où tous les bons principes ont été prononcés, où les Ordres se sont rapprochés dans les séances, mais où ils étoient encore divisés

dans les vues, où les idèes du droit public étonnent, mais où la prudence a manqué ; Etats qui, cependant, auroient pu préparer les voies à la liberté & au bonheur, si les guerres d'Italie n'avoient pas tout-à-coup entraîné les esprits, si cette grande erreur n'avoit pas exténué les forces du Royaume, si la douceur de Charles VIII, & sur-tout l'adorable bonté de Louis XII, n'avoient pas paru à nos pères inconsidérés, le supplément d'une constitution, qui eût été si nécessaire, sous le fougueux Chevalier qui occupa ensuite le Trône.

Depuis, on ne voit plus que des malheurs qui affaissent les ames, des étourderies brillantes qui nous emportent loin de toute raison, des querelles de dogme qui font même oublier le bonheur de l'Empire, des troubles, des haines, du fanatisme qui n'exaltent les esprits qu'en les égarant, des sectes qui dégénèrent en partis, des Grands qui se servent de la Religion pour dominer, des buchers, des batailles, des ligues, des contre-ligues, & la France armée contre le meilleur des Rois, que la Providence ait jamais créé pour son bonheur.

Les Etats-Généraux tenus au milieu de ces tumultes, de ces aversions, de ces combats, quand chacun avoit ses projets

ſéparés, quand chaque Ordre avoit ſon orgueil à part, quand chaque Secte avoit ſes principes & ſes idées, quand tous avoient leurs défiances, quand de terribles barrières élevées & ſoutenues par la Religion, par l'ambition, par la crainte, diviſoient les claſſes, les partis, les familles & les individus mêmes, ces Etats-Généraux ne peuvent pas reſſembler à ceux qui vont s'ouvrir.

Auſſi, aux Etats d'Orléans, les Guiſes cabalent contre les Députés de la Religion réformée : ceux-ci, peu animés de l'amour du bien public, mais irrités de la perſécution, doivent moins à la raiſon qu'à leur fureur, les principes conſtitutionnels qui paroiſſent dans quelques-unes de leurs délibérations ; le Clergé tient ſa ſéance ſéparée du reſte de la Nation : le défaut de concert anéantit preſque tous les fruits de cette Aſſemblée ; & ſi Lhôpital, ce bon génie de la France, élevé au-deſſus des paſſions humaines, n'eût pas été là pour compoſer l'Ordonnance d'Orléans, s'il n'eût pas fait préſent aux Etats de ſon propre ouvrage, ils paroîtroient, avec de grandes maximes, n'avoir rien fait d'utile.

Treize Nobles & treize perſonnes du Tiers-Etat s'aſſemblent à Pontoiſe en 1561 ; treize Eccléſiaſtiques ſont à Poiſſy ; on ap-

pelle cela des Etats : le hasard avoit placé là quelques têtes qui ne manquoient pas de vigueur ; mais la division de ces Comités, la haine contre le Clergé, rendent encore leurs délibérations infructueuses, & il n'en resta qu'un exemple de dévouement honorable au Clergé ; il se chargea du paiement du tiers des dettes publiques.

Les Etats de 1576 sont un tableau de discorde ; l'argent des usuriers Italiens prodigué par Catherine & par les Guises, pour avoir les Députés qu'ils vouloient ; les instructions & doléances composées par la Cour elle-même ; un Roi forcé de se faire chef d'un parti ; les Députés de l'autre Religion qui se retirent ; l'intolérance mise en principe ; un Prince du Sang à la tête d'une contre-ligue, & la France courant aux armes en sortant de l'assemblée : voilà les délibérations, & voilà les effets des premiers Etats de Blois.

Ces alternatives continuelles de guerres & de pacifications ; tous les excès de la barbarie, de la superstition, de la foiblesse & des voluptés remplissent la vie de ce malheureux Henri III. L'ascendant des Guises, qui, dans leur ambition, osoient regarder le Trône, les intérêts de la Couronne, les amis du Roi de Navarre, déchiroient la

France en trois grands partis, qui faifoient ou étoient toujours prêts à faire la guerre civile. Dans des troubles fi affreux, la divifion des Ordres s'efface, en quelque manière, parce que tous ont befoin de tous ; mais dans chaque parti l'union n'eft que pour le mal, & le Royaume eft en proie à la difcorde.

On fe tromperoit fi, dans de pareilles circonftances, on attribuoit aux progrès des lumières les propofitions fortes qui fe firent dans les Etats de 1588. Relever le pouvoir des Etats ; faire des affemblées périodiques ; mettre un frein à l'autorité des Rois ; tout cela n'étoit pas l'effet de la liberté, mais de l'efclavage ; perfonne ne fervoit l'Etat ; tous étoient les ferviteurs des Guifes ; ils fongeoient à écarter du Trône le Roi de Navarre ; l'Edit d'union pour la défenfe de la Religion Catholique eft confacré en loi fondamentale ; Guife eft affaffiné ; les Etats font confternés ; Paris eft la proie des Seize ; les Magiftrats font leur victime ; de beaux cahiers, où l'on parle fans ceffe du bien public, cachent fous une profonde diffimulation le projet de tromper, feule fageffe de ces temps déplorables.

Henri III tombe fous le poignard du fa-

natiſme. Encore cinq ans de guerre, & la France reſpire ; une ame franche, loyale, humaine & courageuſe gouverne les François. Henri IV & ſon ami rétabliſſent en moins de quinze ans un Royaume épuiſé de ſang & de richeſſes ; quatre cens millions de dettes ſont acquittés ; quarante-cinq millions ſont dans le Tréſor de la Baſtille ; la paix règne ; l'agriculture proſpère ; le peuple eſt heureux : il exiſte un monſtre, & Henri IV eſt aſſaſſiné. Tous les bons diſparoiſſent & s'éloignent ; la cabale audacieuſe, l'avidité effrontée, diſpoſent de tout ſous une régence foible ; le Tréſor eſt pillé ; les campagnes ſont foulées ; la Nation gémit ; un parti puiſſant ſe réveille & retrouve un Prince du Sang pour chef. Il demande les Etats-Généraux. Marie les accorde par crainte, en ſe promettant de les rendre inutiles par adreſſe : on s'attache à y exciter du tumulte, à y multiplier les diviſions ; les jours, les ſemaines, les mois s'écoulent dans des frivoles diſputes de préſéance : les Ordres ont entr'eux des querelles de vanité : on inſpire à la Nobleſſe, au Clergé, des demandes auxquelles on preſſentoit que le troiſieme Ordre auroit de la peine à conſentir. Le temps ſe conſume en ſtupides & honteuſes conteſtations, en faveur de l'au-

torité temporelle du Pape, & contre l'indépendance des Couronnes. Les cahiers ne renferment que des détails d'abus & de remèdes; rien de relatif aux principes féconds & ſimples de la régénération publique; toujours les branches, jamais les racines du mal ne ſont attaquées; à peine les cahiers ſont préſentés, qu'on ferme les portes des Etats; les réponſes ſont éludées, & les Députés, après s'être ridiculement aſſemblés quelques jours dans des maiſons privées, ſont renvoyés chacun chez eux, ſans avoir obtenu une ſeule de leurs demandes, ſi ce n'eſt ce qu'il a plû au Gouvernement d'en conſerver un an après, dans quelques articles de l'Edit de Loudun.

Voilà l'eſquiſſe de nos Etats-Généraux; elle n'eſt pas brillante, ſans doute. Mais qui en concluroit que nous ne ferons pas mieux, ne connoîtroit ni ſon ſiècle, ni ſes contemporains, ni ſon Roi; les mœurs, les intérêts, les idées qui règnoient au tems de chacune de nos Aſſemblées nationales, doivent nous prouver, au contraire, qu'avec des mœurs différentes, d'autres intérêts & plus de lumières, nous nous conduirons autrement.

L'obſervation générale qui s'éleve du

milieu de cette rapide hiſtoire, c'eſt que la diviſion & la diſcorde des Repréſentans a, de tout temps, ſéché les fruits que la Nation pouvoit eſpérer de leurs travaux; c'eſt que l'union & l'accord des eſprits, *cette harmonie ſans laquelle les lumières & les bonnes intentions ſont inutiles*, ſont la ſource de tous les biens & le remède à tous les maux. Si j'avois un organe aſſez puiſſant pour me faire entendre à la fois dans toutes les Provinces, dans toutes les Villes, dans tous les cantons, dans tous les lieux de ce vaſte Royaume, je dirois, je répéterois, je crierois de toutes mes forces : *François, ſoyez unis, point de primauté, point de droits particuliers, point d'intérêts à part, ſoit de vanité, ſoit d'orgueil, ſoit d'argent ; ſoyez François ; ne ſoyez que François ; ne penſez qu'à la France, & aſſurez-vous que vous reprendrez dans le tréſor du bonheur général, plus de vraie & ſolide félicité, que vous n'aurez ſacrifié de chimères, par l'oubli de vos privilèges.*

Il faut que je diſe ici ce que je penſe des privilèges : je les diſtingue des préſéances & des honneurs. Les honneurs & les préſéances ſont juſtes, ſoit lorſqu'ils s'attachent à l'une des fonctions du pouvoir délégué par le Monarque, ſoit lorſque le

ſentiment

ſentiment national les défère aux claſſes habituellement occupées des ſervices les plus eſſentiels à l'ordre, à la paix, à la proſpérité de l'Empire. Vainement voudroit-on comprimer ce ſentiment ; libre comme notre ame, il s'échapperoit malgré les loix : juſte comme l'opinion publique, il rendroit toujours à chacun ce qui lui appartient : analogue à ce principe d'honneur qui, je le penſe avec Monteſquieu, eſt naturel aux Monarchies, il rempliroit toujours de ces rangs intermédiaires, l'immenſe intervalle qui ſépare le trône & la foule des Sujets. Utile à l'ordre de la Société, qu'il gradue en quelque ſorte, il ne pourroit ſouffrir la confuſion, qui eſt la ſuite d'une égalité trop parfaite.

Mais ce n'eſt là qu'un prix d'honneur, & ce ne peut pas être autre choſe. Donner du pouvoir à certaines claſſes, ce ſeroit briſer l'unité de la Monarchie ; leur donner des exemptions pécuniaires, c'eſt non-ſeulement les avilir, choſe très-vraie, quoique, en certain temps, difficile à comprendre, mais c'eſt encore violer la juſtice, pour laquelle tout le monde eſt égal.

Il y a deux ſortes de privileges, & il ne peut pas y en avoir d'autres ; ou c'eſt l'affranchiſſement des devoirs du citoyen, &

ceux-là ſont horribles; ou c'eſt la conſervation des biens naturels, tandis que le reſte des hommes en a perdu l'uſage. Privilèges aujourd'hui pour quelques-uns, ils ne ſeroient que les droits de tous, ſi la juſtice & l'humanité avoient règné ſur la terre.

Rendez à ceux que vous avez dépouillés ce qui leur appartient, & le privilège s'évanouira; vous releverez le peuple, vous n'abaiſſerez pas les Grands, à moins que la dépravation de jugement que produit la vanité, ne ſoit une maladie incurable, & que l'infortune univerſelle ne ſoit l'unique ſorte de bonheur, qu'on puiſſe faire goûter à l'orgueil.

Après ce que je viens de dire, on aura peine à croire que les privilèges ſoient quelquefois utiles, ils le ſont pourtant, ce me ſemble, lorſque les mœurs ſont aſſez corrompues, pour qu'on ne doive attendre que de l'intérêt perſonnel, les ſervices qu'une Société plus ſaine eſpère du patriotiſme de ſes Membres; ils le ſont, lorſque, dans cet état des mœurs, l'autorité du Prince ne trouvant plus aucun frein dans l'énergie de ſon peuple, il faut arrêter ſa marche par des obſtacles d'un autre genre. Les claſſes privilégiées, ayant plus de force,

lui résistent par intérêt, tandis que la Nation lui cède par lâcheté; cela conserve, dans le Gouvernement, l'importante habitude d'éprouver des difficultés, de rencontrer des contradictions, de craindre quelque chose, de douter quelquefois de son pouvoir; & il se trouve par-là que, jusqu'au moment d'une régénération (qui, quoiqu'on en dise, n'est pas impossible, & l'est moins en France que par-tout ailleurs, par des raisons tirées du caractère de la Nation); il se trouve, dis-je, que, jusqu'à ce moment, ce sont les privilèges qui ont tenu le despotisme dans un état à pouvoir être vaincu; & qui, tout ennemis qu'ils sont de l'humanité, ont laissé la porte ouverte à la liberté des hommes.

Ainsi, selon le point de vue d'où l'on regarde les privilèges, toujours vicieux dans leur principe, ils paroîtront utiles ou nuisibles dans leurs effets. Envisagés sous une puissance que les loix rendroient absolue, ils servent, en la limitant par les mœurs; envisagés sous une constitution nationale, ils nuisent, parce qu'ils brisent tous les liens, découragent le peuple qui fait la véritable force, contrarient tous les mouvemens & enchaînent la liberté, plus

qu'ils n'avoient embarraſſé le deſpotiſme.

Le mot de cette énigme des privilèges, ſi vantés par les uns, uniquement parce qu'ils exiſtent, ſi blâmés par les autres, uniquement parce qu'ils révoltent, me paroît être qu'ils ſont bons & mauvais; bons, contre le Prince qui doit les trouver inflexibles; mauvais, contre la nation qui ne doit pas même les rencontrer. Provinces, Villes, Tribunaux, Compagnies, Ordres de l'Etat, oppoſez au Roi vos privilèges; abaiſſez-les devant la France aſſemblée: qu'ils ſoient toujours debout en préſence du Trône; mettez-les au pied de la conſtitution nationale; avec vos frères, tant qu'ils ſeront libres, rougiſſez de parler de privilèges; reſſaiſiſſez-les, ſi leur liberté eſt jamais violée. C'eſt ainſi que la portion de franchiſe, que vous avez miſe en réſerve, ſera un bouclier pour la Nation aſſervie, ſans devenir jamais une arme contre la Nation régénérée; vous aurez protégé l'humanité dans ſon abaiſſement, & vous vous confondrez avec l'humanité dans ſa gloire.

Si parler aux hommes étoit les convertir, il y a long-tems qu'on ne verroit que des vertus ſur la terre; la morale doit parler, ſans ceſſe, puiſque le vice agit

toujours; mais la vraie morale des Etats est celle qui donne à la vertu plus de charme qu'au vice. Elle doit aller chercher, dans le fond de l'ame humaine, les principes qui la dirigent, pour frapper d'engourdissement tous ceux qui sont nuisibles, & pour mettre en activité tous ceux qui sont utiles.

Les intérêts & les idées changent avec les positions; celui qui est le maître de créer les positions, est donc le suprême arbitre de nos volontés; d'autant plus puissant qu'il ne nous contraint pas, il ne nous fait agir qu'en nous faisant vouloir. C'est de notre liberté qu'il se sert comme d'un instrument infaillible; en disposant, il produit; en prévoyant, il opère.

Comment donc faut-il que l'Assemblée nationale soit représentée? Voilà sur quoi le Roi interroge le zèle & la sagesse de ses Notables. La réponse sera digne d'eux, & de la gloire qu'ils se sont déjà acquise. J'en suis bien sûr; mais voilà aussi sur quoi j'oserai présenter quelques vues.

Il y a des matières sur lesquelles on diroit que la raison est une folie, que l'évidence est une chimère, que le bon sens est un délire : ce sont les matières de droit public : dans cette carrière, il

faut, dit-on, faire ce qu'on a fait, dire ce qu'on a dit, défendre aux lumières de faire aucun progrès, à l'attention de remarquer les erreurs, aux mœurs de se perfectionner, aux circonstances de changer, aux hommes d'essayer modestement d'être sages : toute innovation est un crime, tout mouvement une révolte, toute critique un blasphême. Ainsi, entends-je parler autour de moi les personnes dont la science est puisée dans les faits. D'autres qui ont intérêt à décrier l'érudition, & qui ne peuvent être vains que de leurs vaines pensées, voudroient imprimer à tout le globe, le mouvement rapide & désordonné de l'imagination qui les agite. Rien ne sera bon pour eux que les idées qui viennent de naître ; la science politique n'est créée que de nos jours ; nos plus antiques institutions doivent toutes disparoître ; ces restes de la barbarie doivent fuir devant nos modernes lumières. Que les Nations se refondent ; que le gothique édifice de leurs Loix, tombe aux pieds de nos sages ; & qu'une construction régulière remplace ces informes débris.

Entre ces deux systêmes, voici les principes qui m'ont toujours paru les plus vrais.

Peuples qui êtes bien, ne changez jamais pour être mieux; c'est à vous que tout mouvement seroit funeste. Votre immobilité est un garant précieux de la durée de votre Etat; elle affermit par l'habitude les fondemens de votre bonheur; vous perdriez, en cherchant d'autres avantages, ce repos de l'esprit, cet acquiescement de la volonté, qui vous préservent de tous les dangers; & l'inquiétude qui accompagne les révolutions, même salutaires, finiroit, en agitant vos idées, en multipliant vos essais, par vous apporter ou des malheurs réels, ou des biens pernicieux, dont vous ne sentiriez les atteintes, que lorsqu'il ne seroit plus possible de vous en garantir.

Peuples infortunés! changez avec la précaution de la crainte, avec la circonspection de la prudence. Que vos changemens soient doux, insensibles, successifs. Ne faites point de tentatives qui soient irréparables, rien, s'il se peut, qui attaque le principe de votre gouvernement; servez-vous des élémens même de la constitution qui vous afflige, pour sortir de vos malheurs; que rien ne soit brusque, hardi, impétueux dans vos mouvemens; réparez, au lieu de démolir; corrigez, au lieu de

détruire. Il y a dans le mal même, lorſqu'il eſt l'ouvrage du temps, une ſorte d'harmonie qui ſoutient l'édifice, & qui ne ſe retrouve pas toujours dans le bien, lorſqu'il eſt ſubitement l'ouvrage des hommes. Les nouvelles opérations ne ſont bonnes qu'autant qu'elles ſont placées, en quelſorte, à côté de la conſtitution, & qu'agiſſant par degrés, moins ſur elle que ſur les eſprits, elle lui porte à la longue une perfection lente, qu'on ne peut aſſigner à aucune époque, que proprement on n'opère pas, mais qui ſe trouve opérée.

Au reſte, une règle bien importante, c'eſt de diſtinguer ce qui eſt révolution, de ce qui n'eſt pas même un changement: lorſqu'on ne touche ni au méchaniſme de l'Etat, ni à ſes Loix principales, ni à l'eſprit dominant du peuple; lorſqu'on ſe borne à faire, par une voie plus ſure, ce qu'avec une intention toute ſemblable, l'on ne faiſoit pourtant pas autrefois, faute d'en employer les moyens; alors on ne change rien; &, au contraire, on ſuit plus fidèlement par-là les traces de la volonté antique & nationale; on ſe conforme plus certainement aux anciennes maximes; on fait mieux que nos pères, mais on ne fait que ce qu'ils avoient deſſein d'exécuter comme

nous ; l'on eſt plus près de leur eſprit, qu'ils ne l'étoient eux-mêmes.

Cela poſé, je demande que pour prix du reſpect que je conſerve à nos formes anciennes, l'on veuille bien ne pas manquer de reſpect pour la raiſon & l'évidence.

Une Aſſemblée nationale eſt parfaite, lorſque la Nation eſt librement, également, univerſellement repréſentée, & lorſque ſes Repréſentans, dépouillés de leur volonté propre, ne ſont que les organes de la volonté générale.

La liberté des élections eſt d'autant plus aſſurée, lorſqu'elles ſe font toutes à la fois dans un vaſte Royaume, par des Aſſemblées formées à l'inſtant même, & ſous les yeux des perſonnes les plus dignes de la confiance publique.

L'égalité de la repréſentation ſuppoſe une proportion établie entre le nombre des Repréſentans, & la population ou les richeſſes de chaque pays repréſenté : cela eſt de la plus grande importance, parce qu'un grand nombre de Députés d'un petit canton, dépoſitaires d'un foible intérêt pour leurs Commettans, & d'une grande influence par leurs voix, ſont bien plus faciles à ſéduire. On a dit & écrit que cet inconvénient ſe rencontre dans la repré–

ſentation d'une Nation voiſine, & que malgré ſon amour pour la liberté, elle ne trouve pas que ce mal ſoit aſſez grand pour s'en plaindre. C'eſt une erreur, la réclamation eſt univerſelle ; elle éclate de tous côtés depuis quelque tems, & le moment eſt proche, où l'inégalité ſera corrigée par un décret ſolemnel de la puiſſance légiſlative.

L'univerſalité de la repréſentation exige que tous les Citoyens contribuent de leurs voix, ſinon à la formation immédiate des Députés à l'Aſſemblée nationale, ce qui ſeroit impoſſible dans un très-grand Empire, au moins à la nomination des Electeurs qu'ils chargent de leurs inſtructions, de leurs pouvoirs, & du choix des Députés.

Il n'y a que deux claſſes dans le Royaume, celle des propriétaires & celle des hommes qui vivent de leur induſtrie. Si l'on vouloit approfondir les relations que ces deux états font naître entre eux & leurs compatriotes, entre eux & l'Etat en général, on trouveroit peut-être, & je le crois, que dans un Pays bien organiſé, où les riches ne ſeroient pas ſi opulens, où les pauvres ne ſeroient pas ſi miſérables, où la terre que Dieu a donnée aux hommes ne ſeroit pas ſi inégalement répartie ; on trouveroit, dis-je, que le pro-

priétaire eſt le véritable citoyen, que l'induſtrie, portative par ſa nature, citoyenne de tous les climats, adoptant pour patrie le lieu où elle eſt bien, appartient plus au monde qu'à un pays, & n'a qu'un intérêt qui ſe rattache foiblement à la proſpérité nationale.

Mais on n'a jamais fait ces diſtinctions en France : ce ſeroit-là, par exemple, une innovation dangereuſe dans un moment où il eſt important de rallier tous les eſprits à la régénération qui ſe prépare ; la paix & l'union valent certainement mieux aujourd'hui, qu'une Juſtice trop rigoureuſe, & de plus la Juſtice n'eſt pas la même dans un Empire où les propriétés amoncelées ſur peu de têtes, ne laiſſent au très-grand nombre que la reſſource de l'induſtrie.

Enfin, tout doit tendre à faire diſparoître, ou du moins à affoiblir dans les Repréſentans de la Nation, l'influence de la volonté propre, pour porter la volonté générale au plus haut degré d'énergie.

La volonté propre a ſa racine dans deux intérêts qui gouvernent plus ou moins tous les hommes, l'intérêt perſonnel, & l'intérêt ou l'eſprit de Corps. Il faut donc combattre par toutes ſortes de moyens l'activité de ces deux genres d'intérêt. Ceci demande quelque développement.

Si j'avois la puiſſance d'éteindre tout-à-coup dans les ames des repréſentans ce double eſprit, & d'y allumer l'amour exclusif de la choſe publique ; ſi je pouvois faire, par une opération inviſible & ſûre, cette ſalutaire métamorphoſe, qui peut douter que je ne méritâſſe bien de ma Patrie, que je ne remplîſſe le vœu de tous les bons citoyens, que je ne fîſſe en cela ce qu'auroient déſiré autrefois nos pères, comme nous le déſirons aujourd'hui, & que cette œuvre ne s'accordât avec la juſtice, la raiſon, le bien public, & la bonne & ſaine conſtitution de l'Etat.

Ce prodige paſſe mon pouvoir ; mais je l'ai déjà dit, c'eſt par la poſition où nous plaçons les hommes que l'on peut prévoir & même diriger leurs affections ; il eſt donc néceſſaire d'aller nous inſtruire dans le fond du cœur humain, des moyens qui peuvent le remplir des ſentimens que nous voulons lui inſpirer.

On ne peut pas déraciner l'intérêt perſonnel, parce qu'il eſt planté par la nature, & malheureuſement cultivé par toutes nos inſtitutions ; mais dans une Aſſemblée nationale, il n'eſt jamais bien dangereux, parce qu'il s'accorde à beaucoup d'égards avec l'intérêt public, & que, dans ce qu'il

a de contraire, il eſt d'une injuſtice ſi frappante & ſi honteuſe, qu'il rougit de ſe montrer en préſence de tout un peuple.

Quant à l'eſprit de corps, il eſt d'une autre nature, quoiqu'il prenne ſa ſource dans le même fond que l'intérêt perſonnel.

Il n'y a point d'homme qui puiſſe vouloir autre choſe que ſon bonheur; ce qui eſt vrai de l'individu, ne l'eſt pas moins des aggrégations. Si cette aggrégation eſt un Peuple, ſi elle eſt formée des Députés du Peuple, pris indiſtinctement dans toutes les claſſes, l'unique corps que cette Aſſemblée repréſentera ſera le Peuple, & le réſultat des délibérations deviendra néceſſairement le bonheur général.

Il en eſt autrement des Compagnies: ne pouvant ſe conſerver par la direction variable des volontés momentanées, elles ſont comme forcées de reſpecter religieuſement les vieux principes qui les ont formées autrefois, & gouvernés dans tous les tems. Ces principes, que perſonne n'oſe diſcuter, ſont devenus des préjugés, & ſont par conſéquent plus forts que la raiſon. Ils ont pour but unique le bonheur, bien ou mal entendu, de ces Sociétés; mais enſuite ce bonheur va-t-il s'unir à la félicité publique? C'eſt une queſtion qui ſera, le plus ſouvent, in-

différente à ces Corps, comme elle eſt, preſque toujours, étrangere aux projets que chacun de nous forme pour ſon avantage perſonnel.

Tous ces différens grouppes établis dans un Royaume, ont un objet qui eſt commun par rapport à leurs membres, mais qui eſt réellement particulier à l'égard de la Nation; & delà vient, comme je l'ai déjà obſervé, qu'un ſentiment, naturel au cœur humain, lui repréſentant comme noble tout ce que nous faiſons pour les autres, & la vue de la plupart des hommes étant infiniment bornée, ils prennent aiſément leur ſociété pour le Public; ils ſe croient déſintéreſſés, lorſqu'ils ne travaillent que pour la maſſe dans laquelle ils ſont confondus; ils ſe glorifient de tout ce qu'ils font pour elle; leur attachement à cette petite république leur paroît un dévouement, & ce qu'ils ſouffrent pour la défendre, ſe revêt à leurs yeux de tous les honneurs d'un ſacrifice.

Séparez maintenant ces membres d'un même corps, jettez-les dans un cercle d'hommes imbus de maximes diverſes, nourris dans différens états, livrés à des occupations variées, qui n'aient de commun entr'eux que la raiſon humaine, que verrez-vous? Les principes oppoſés, qu'ils appor-

tent chacun de leur côté, commenceront par se heurter avec quelque violence, mais en se rapprochant, en se mêlant ensemble, ils vont se modifier l'un par l'autre, s'adoucir par le frottement, ils transigeront en quelque sorte. Les préjugés se déposeront, pour ainsi dire, dans le courant de leur conférence, la justice & la raison seule régneront à la fin, & la question qu'ils agitent finira par se résoudre, selon les plus pures maximes de la morale universelle.

Ainsi, en rapprochant les Députés des différentes Provinces, les représentans des différens ordres dans l'Assemblée nationale, en les mettant ensemble, en mélangeant leurs préjugés, en tempérant ainsi par la sociabilité qui nous distingue, la roideur de l'esprit de parti, on peut être sûr d'obtenir une délibération dictée par l'intérêt public.

Je crois que sans faire un changement essentiel à la forme de nos anciennes convocations, il est aisé de réunir dans la représentation Nationale les caracteres de *liberté*, d'*égalité*, d'*universalité* & d'*unité*, sans lesquels elle ne seroit pas une vraie représentation.

Pour être à portée d'en apprécier les moyens, il faut se faire une idée juste de la composition des Etats-généraux qui ont été tenus jusqu'à présent.

La premiere réflexion dont on eſt frappé dans cet examen, c'eſt qu'on ne s'étoit formé aucune regle ſur le nombre total des repréſentans, eu égard à l'étendue & à la population du Royaume.

J'ignore combien de Députés ſe ſont rendus aux Aſſemblées, ſous Philippe-le-Bel, Louis Hutin & Philippe-de-Valois ; je n'ai trouvé aucun monument authentique, qui donne là-deſſus des renſeignemens. Mais je vois qu'aux Etats de 1356 il y avoit huit cens Députés, dans un tems où près du tiers de la France étoit occupé par les Anglois, où le Dauphiné ne faiſoit pas partie du Royaume, mais appartenoit perſonnellement au Dauphin; où la Provence avoit ſes Comtes, la Bretagne ſes Ducs, où la Bourgogne n'étoit pas encore réunie par la mort de Philippe de Rouvre, où tant d'autres Provinces acquiſes depuis étoient ſous une domination étrangere.

Aux Etats de Tours, au contraire, en 1483, lorſque la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, la Franche-Comté même étoient au rang de nos Provinces, lorſqu'à la Bretagne près, le Royaume étoit, ou peu s'en faut, le auſſi grand qu'à l'avénement de Louis XIV, je ne trouve plus que deux cens quatre-vingt-onze repréſentans.

Je

Je passe aux Etats de Blois en 1576. La Bretagne appartenoit au Roi, mais nous avions perdu l'Artois & la plus grande partie de la Flandre, il ne restoit que le Tournaisis; plusieurs des Provinces où dominoit le parti des Réformés, n'ont point envoyé de Députés, & cependant à l'ouverture des Etats, ils étoient composés de trois cens vingt-six personnes.

Douze ans après, en 1588, j'en vois paroître cinq cens six.

En 1614, le Duché d'Albret étoit à la France, & je ne compte plus que quatre cens cinquante-quatre Députés.

Comparons maintenant ensemble les représentations de quelques Provinces.

L'Anjou, le Maine & la Touraine, qui ne sont gueres plus considérables que le Poitou, fournissent vingt-un Députés en 1614, & le Poitou n'en envoye que sept.

Le Dauphiné a onze représentans; les Bailliages d'Etampes, de Dourdan & de Montfort en ont autant. Cela étoit fort différent en 1576, le Dauphiné en avoit seize, les Bailliages que je viens de nommer n'en avoient que six.

La Provence, l'une de nos médiocres Provinces, envoye dix-neuf Députés, & la Bretagne, l'une des plus grandes, n'en a pas davantage.

Le Languedoc, ſix fois plus conſidérable que l'Auvergne, n'a que vingt-neuf Députés, quand l'Auvergne en a quinze; & ſi l'on veut voir quelque choſe de plus extraordinaire, aux Etats de 1576, le Languedoc n'avoit que quatorze Députés, & l'Auvergne en envoyoit dix-ſept.

Voici ce qui vous étonnera plus encore; le Limouſin, en 1484, avoit dix Députés, & le Poitou ſix. En 1576, onze pour le Limouſin, neuf pour le Poitou. En 1614, cette dernière Province n'en a que ſept, & le Limouſin en a neuf.

Comparez la Guyenne, plus grande que le Languedoc d'environ une moitié, vous trouverez vingt-ſept Députés de la Guyenne & quatorze du Languedoc, en 1576. Vous en trouverez pour la Guyenne cinquante-huit en 1614, & vingt-neuf ſeulement pour le Languedoc.

En 1576, en 1614, la Normandie a moins de Députés que la Bourgogne, elle en a moins que la Champagne, même, qui, dans les derniers Etats, avoit trente-un Repréſentans, tandis que la Normandie n'en a que vingt-ſept.

Cet apperçu ne préſente que l'image de la confuſion & du déſordre, & prouve que l'idée de la règle n'eſt pas même entrée dans notre adminiſtration.

Eſt-il défendu de faire mieux ?

Avant de le chercher, il faut connoître quelles ont été les cauſes de ces effrayantes diſproportions.

Perſonne ne ſait préciſément, je le crois, comment ſe ſont faites les convocations du commencement du XIVe ſiècle ; je ne le ſais pas ; mais bientôt l'uſage s'établit de convoquer les Etats-Généraux par Bailliages & Sénéchauſſées, & cet uſage eſt bon. Un Officier lié par ſon ſerment à la juſtice, éloigné de la Cour & de ſes intrigues, revêtu d'un titre inamovible, préſente à la Nation un garant plus ſûr de la liberté des élections, qu'un Prépoſé du Gouvernement, quel qu'il pût être. Le ſeul inconvénient de cette forme, c'eſt qu'il eſt bien difficile que, dans beaucoup d'endroits, les voix des Electeurs ne ſe réuniſſent pas en faveur de l'Officier qui les raſſemble ; & que s'il eſt impoſſible & injuſte de prononcer une excluſion contre un ſeul des Citoyens, il eſt dangereux de multiplier dans l'Aſſemblée nationale des Députés d'une même claſſe, parce que l'eſprit public qu'il importe de ranimer, comme nous l'avons dit, eſt à-peu-près incompatible avec l'eſprit de Corps. Nous verrons par la ſuite, s'il n'y a pas quelques précau-

tions à prendre, pour prévenir ce danger.

L'établissement des Bailliages s'est fait successivement; ils étoient d'abord en petit nombre ; à mesure que l'autorité des Seigneurs a diminué, ces Sièges royaux ont été multipliés; l'intérêt des Justiciables, la quantité des affaires, la plus ou moins grande difficulté des communications, les circonstances locales, une foule de considérations de tous genres en ont encore augmenté le nombre ; & dans ces créations on a tout examiné, sans doute, excepté l'influence que la multiplication des Sièges pourroit avoir un jour sur la formation des Etats-Généraux.

Ainsi, il se trouve que la représentation nationale dépend de combinaisons qui n'ont point été faites dans cette vue, & qui, à l'égard de cette représentation, n'ont pas d'autre caractère que celui d'un véritable hasard.

Nous ne citerons qu'un seul exemple. Le Languedoc n'avoit autrefois que trois Sénéchaussées, Toulouse, Beaucaire & Carcassonne. Eh bien! il n'a envoyé que dix Députés aux Etats de Tours. La Sénéchaussée du Puy, celle de Montpellier & celle de Lauragais, ont été créées; & aux Etats de 1576, le Languedoc a eu

quatorze Repréſentans, la Sénéchauſſée de Montpellier n'ayant pas jugé à propos d'y députer. Toutes ont député en 1614, & l'on voit vingt-neuf Repréſentans du Languedoc qui, à raiſon de quatre cens cinquante-quatre Membres des Etats-Généraux, n'étoit point encore ſuffiſamment repréſenté. Le Languedoc eſt aujourd'hui la treizième partie du Royaume, & alors il en formoit à-peu-près la onzième.

Voilà la principale cauſe des diſproportions exceſſives que nous avons remarquées, ſoit dans le nombre des Repréſentans du Royaume aux divers Etats-Généraux, ſoit dans celui des Députés reſpectifs de chaque Province.

En voici une ſeconde : les Pays d'Etats ont chacun leurs uſages ; il eſt juſte, ſans doute, de les reſpecter, en tout ce qui n'intéreſſe pas la généralité du Royaume. Que chacun vive & ſe règle chez ſoi à ſa manière. Mais, quand il s'agit de réunir toutes les Provinces d'un grand Empire, c'eſt l'intérêt général, la juſtice réciproque, que l'on doit prendre pour règles ; & c'eſt en vain que des Etats Provinciaux prétendroient avoir le droit d'envoyer à l'Aſſemblée de la Nation, trois ou quatre fois plus de Députés, proportionnellement, que les autres Provinces.

Cependant, les uſages des Pays d'Etats ſont extrêmement variés à cet égard.

La Bourgogne fait une première députation en Corps d'Etats ; enſuite chaque Bailliage de cette Province fait la ſienne.

La Normandie, qui a perdu ſes Etats en 1654, ne députoit que par Bailliages.

La Bretagne n'a juſqu'ici député qu'en Corps. Elle a vingt-un Députés en 1576, & dix-neuf en 1614.

Le Languedoc ne députe point en commun, toutes les députations ſe font par Bailliages.

Le Dauphiné, qui n'a perdu ſes Etats qu'en 1628, députoit en commun; il avoit onze Repréſentans en 1614.

La Provence députe auſſi en commun. Elle avoit quatre Députés aux Etats de Tours, elle n'en avoit envoyé qu'un aux Etats de 1576, elle en a eu dix en 1614. Mais nous voyons qu'en 1576, la ville de Marſeille a envoyé un Député particulier. En 1614, cette Ville ſeule en avoit quatre, & la ville d'Arles a fait une députation particulière, compoſée de trois perſonnes.

L'Artois n'appartenoit pas à la France du tems de nos derniers Etats; mais à ceux de Tours, on trouve trois Députés de cette Province.

Plus nous avançons, plus nous remarquons que la machine de notre constitution est composée de pièces rapportées sans aucune liaison, & que le hasard a tout fait.

Expliquons, à présent, la troisième cause de la disproportion. Les Lettres de convocation adressées par le Roi aux Baillis & Sénéchaux, soit directement, soit dans les derniers tems par la voie des Gouverneurs, ne portoient autrefois que l'ordre de convoquer; outre le Clergé & la Noblesse, les Habitans des bonnes Villes. Celles qui ont été écrites en 1576, enjoignent aux Baillis *de faire incontinent, à son de trompe & cri public ou autrement, convoquer & assembler en la principale Ville du ressort, tous ceux des Trois Etats d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé faire, pour communiquer ensemble des remontrances, doléances, plaintes, moyens & avis, & ce fait, élire, choisir & nommer UN D'ENTR'EUX DE CHACUN ORDRE.*

Les Lettres de 1614 sont copiées presque littéralement sur celles-là.

Pour obéir fidèlement à cet ordre, les Baillis devoient rassembler les Ecclésiastiques, les Nobles, & le Tiers-Etat, les faire délibérer *ensemble*, si j'entends bien l'énoncé des Lettres, conférer de leurs

cahiers, & élire, pour assister aux Etats-Généraux, un Ecclésiastique, un Noble, & un homme du Tiers-Etat. L'inégalité de la représentation eût été énorme, vu l'inégalité des Bailliages; mais le mandement eût été exécuté tel qu'il étoit exprimé dans les Lettres.

Voici ce qu'ils ont fait.

Ils ont appellé devant eux les seuls Nobles possédans Fiefs, qui ont nommé leurs Députés; ils ont appellé les seuls Ecclésiastiques possédant des bénéfices, qui ont pareillement nommé leurs Députés.

Ils ont par eux-mêmes, ou par leurs Prévôts & Juges inférieurs, mandé aux Villes, Villages & Communautés, d'envoyer au Chef-lieu des Electeurs, & ceux-ci ont également choisi leurs Députés.

Mais on se tromperoit fort, si l'on croyoit que dans chaque Bailliage, chaque Ordre n'ait eu qu'un Député, selon la teneur des Lettres.

Je vois dans le Procès-verbal des Etats de Tours, que la Bourgogne en général, les Bailliages & Sénéchaussées de Rouen, d'Evreux, de Troyes, d'Orleans, de Meaux, de la Rochelle, de Loudun, de Limoges, de Périgueux & les Etats de Pro-

vence, ont envoyé, pour le Tiers-Etat, un nombre de Députés, double de celui des Députés du Clergé, & de ceux de la Noblesse.

Je vois qu'en Dauphiné, à Lyon, dans le Berry & dans le Maine, les Députés du Tiers étoient en nombre triple de ceux de chacun des deux autres Ordres : & ce qui rend cette remarque plus digne d'attention, c'est qu'aux mêmes Etats, l'immense Sénéchaussée de Guyenne, fidèle à l'exécution de l'ordre du Roi, n'a envoyé qu'un Député de chaque Ordre; il en a été de même de la Sénéchaussée de Toulouse, de l'Artois, de l'Auvergne, du Nivernois & d'autres Ressorts considérables.

Aux Etats de 1576, il s'est trouvé cent quatre Députés du Clergé, soixante-douze seulement de la Noblesse, & cent cinquante du Tiers-Etat; ce qui fait voir, d'un coup-d'œil, combien on s'est écarté de la règle écrite dans les Lettres de convocation (1).

Je trouve, en effet, qu'il y a vingt-six Députations où le Tiers-Etat avoit le double des Représentans de chacun des deux

(1) Il faut avouer cependant que cette inégalité vient aussi, en partie, de ce que plusieurs des Nobles n'ont pas jugé à propos de venir aux Etats.

premiers Ordres, que Châlons, sur six Députés, en a envoyé quatre du Tiers-Etat, Rouen & Mantes trois sur cinq, la Touraine & la haute Auvergne quatre sur sept, & le Dauphiné dix sur seize.

En 1614, le nombre des Députés de chaque Ordre étoit de cent quarante-quatre pour le Clergé, de cent vingt-neuf pour la Noblesse, & de cent quatre-vingt-six pour le Tiers-Etat. Le mandement, qui portoit d'envoyer un Député de chacun des trois Ordres, n'a donc pas été plus religieusement observé que dans les Etats antérieurs. Aussi voit-on que sur cent quatre Députations qui ont formé l'Assemblée, il n'y en a eu que trente-quatre qui se soient conformées aux ordres du Roi, en députant un Membre de chaque Ordre. Vingt-quatre autres ont député un Ecclésiastique, un Noble & deux du Tiers-Etat; la Bourgogne, l'Agénois & le bas Limousin ont, sur cinq Députés, envoyé trois du Tiers-Etat; le Poitou, le Bourbonnois, la haute & la basse Auvergne, la Rochelle, le Berry, ont député, ceux-ci trois, ceux-là quatre Députés du troisième Ordre, mais en telle sorte que le Tiers-Etat égaloit au moins les Députés réunis des deux autres Ordres; j'en vois cinq du Tiers, deux du

Clergé & un de la Nobleſſe pour le Lyonnois, & pour le Rouergue un Eccléſiaſtique, un Noble & cinq du Tiers-Etat. Et ſi l'on ne ſe ſent pas trop fatigué de tout cet amas de calculs, ſi l'on veut achever de ſe former une idée juſte de l'extrême confuſion introduite dans la repréſentation du Royaume, nous ajouterons qu'en Provence, le Tiers-Etat n'a que quatre Députés, le Clergé deux; c'eſt la Nobleſſe qui en a ſix. A Toulouſe, ainſi que dans le Maine, au contraire, le Clergé en a trois, le Tiers-Etat trois; c'eſt le tour de la Nobleſſe de n'en avoir plus qu'un. Paris députe ſept Eccléſiaſtiques, ſix du troiſième Ordre, & un ſeul Membre de la Nobleſſe. En Anjou de même, un ſeul noble entre quatre du Clergé, & deux du Tiers-Etat.

En eſt-ce aſſez? & n'eſt-on pas convaincu que nos Aſſemblées nationales ont été, dans leur compoſition, le produit des volontés arbitraires, l'œuvre du hazard, le comble du déſordre, le renverſement de toute proportion, de toute combinaiſon & de toute règle? Nul rapport d'égalité entre les Provinces, ni entre les Ordres; on n'a pas même ſuivi un mauvais principe; on n'en a cherché, on n'en a obſervé aucun; on

eût été injuste, en envoyant un nombre égal de Députés par chaque Bailliage, aux termes des Lettres de convocation, parce que les Bailliages ne sont pas égaux; on l'a été bien davantage, en députant de chaque Assemblée d'élection un nombre arbitraire de Représentans, petit, souvent, pour les grands districts, & considérable pour les moindres; on l'a été bien davantage, en amenant six Nobles d'un canton médiocre, contre un Noble d'une grande Province, quatre du Clergé de l'Anjou, contre deux du Clergé de Poitou, cinq du Tiers-Etat du Rouergue, contre un du Tiers-Etat de la Sénéchaussée de Montpellier; en réglant la Députation des Ordres entre eux, arbitrairement, au hazard, au gré de chaque Bailli, au gré de chaque Assemblée d'élection, de sorte que, dans le fait, il a dépendu de chacun des cantons du Royaume de se faire représenter à volonté, plus ou moins, dans la grande Assemblée nationale.

Il seroit bien étrange de prétendre que cet affreux désordre fût une partie de notre ordre politique, que cette anarchie fût de la constitution du Royaume, que ce chef-d'œuvre d'irrégularité & de hasards, fût pour nous une règle & un principe.

C'eſt en vain que pour nous perſuader que la folie eſt ſage, & que la raiſon eſt une mauvaiſe chimère, on obſerve qu'il n'importe pas que chaque Bailliage ait beaucoup ou peu de repréſentans, puiſque dans les Etats-Généraux on opine par Bailliages qui n'ont chacun qu'une voix, & qu'il n'importe pas non plus que chaque ordre ait plus ou moins de députés, puiſque les Etats opinent par Ordres. Tout eſt faux dans ce raiſonnement; 1°. il eſt faux, qu'au moins dans les Etats de 1614, on ait opiné par Bailliages; les opinions, ſur preſque toutes les affaires, ont été priſes par gouvernemens, & c'eſt dans l'intérieur de chaque gouvernement que les voix ont été comptées par Bailliages.

2°. Comme les Gouvernemens, ainſi que les Bailliages, ſont inégaux, en étendue, en population, en richeſſes, donner une voix au Rouergue, & rien qu'une au Poitou, une voix au Bailliage de Sézanne, & rien qu'une à la Prevôté & Vicomté de Paris, ce n'étoit aſſurément pas rétablir les proportions; c'étoit doubler les cauſes de l'inégalité.

3°. Il eſt certain, & tout le monde reconnoît que les Etats-Généraux ont le droit

de délibérer comme ils veulent, par Gouvernement, ou par Bailliage, ou par ordre ou par tête. Il eſt certain que plus les Provinces, les Cantons, les Ordres ſe rapprocheront, & plus l'Aſſemblée remplira l'objet de ſon inſtitution ; c'eſt par-là que les préjugés qui tendent à éloigner, les priviléges qui diſpoſent à la diſcorde, les intérêts divers, toujours prêts à ſe combattre, ſeront plus voiſins de l'union & de la paix ; c'eſt par-là que l'eſprit particulier s'affoiblira, & que l'eſprit public, qui eſt la ſource de tout bien, acquerra une plus grande force. Il eſt donc à déſirer que les Repréſentans de la Nation délibèrent tous enſemble, & que les Délibérans ne ſoient diſtribués que par la police de l'Aſſemblée, pour l'intérêt de la délibération même, & pour rendre plus facile l'examen des objets, & la formation des réſultats : je ne dis pas que l'Aſſemblée doit néceſſairement procéder dans cette forme, mais je dis qu'il faut abſolument qu'elle le puiſſe.

Or, l'inégalité de la repréſentation nationale feroit un obſtacle invincible à cette réunion ſi utile ; elle feroit que la meilleure manière de communiquer, de délibérer & de réſoudre deviendroit la pire de toutes ; elle rendroit la ſéparation néceſ-

ſaire, & cette ſéparation, qui provoque, qui engendre preſqu'infailliblement la déſunion des eſprits & l'oppoſition des vues, produiroit tous ces maux, ſans corriger l'inégalité & la diſproportion des Repréſentans entre les Ordres, les Gouvernemens & les Bailliages. On ſouffriroit, dans l'état de diviſion, les inconvéniens les plus contraires à l'objet de l'Aſſemblée, & la crainte d'un inconvénient plus conſidérable empêcheroit les Députés de ſe réunir.

J'ai remarqué une choſe qui m'a ſurpris, ſur-tout à la naiſſance de nos Etats-Généraux. J'imagine que ſous Philippe-le-Bel la repréſentation générale n'étoit pas plus réguliere; mais j'imagine auſſi qu'on n'é-pas aſſez avancé dans la ſcience du Droit public, pour faire beaucoup d'attention à cette irrégularité, & je vois avec plaiſir que, malgré la férocité des préjugés qui dominoient alors, deux des Ordres ſe ſont réunis dans la Délibération. Les Barons, après avoir entendu les propoſitions du Roi ſur les entrepriſes de Boniface VIII, ſe retirerent dans un lieu ſéparé, mais avec les Syndics & Procureurs des bonnes villes (1), & revinrent déclarer au Roi l'avis

(1) *Barones* SIMUL CUM SYNDICIS ET PROCURATORIBUS *ſupradictis ſecedentes in partem, ac demum deliberato conſilio redeuntes.*

qu'ils avoient formé. C'eſt ainſi que le Clergé de France le raconte, dans la lettre qu'il écrivit au Pape.

En 1355, les trois Ordres demandèrent & obtinrent de délibérer enſemble ; ce qui me paroît annoncer clairement une Délibération commune entre les trois Ordres, ſans quoi la permiſſion eût été ſuperflue. J'apperçois également en 1356, des traces de réunion, ſinon entre tous les Membres de chaque Ordre, au moins entre leurs Commiſſaires ; quant aux Etats de Tours de 1483, il eſt certain qu'il n'y eut, pour tous les Membres de l'Aſſemblée, ſans diſtinction, qu'une ſeule Délibération, un ſeul Cahier, un ſeul Orateur : diſtribués, il eſt vrai, en ſix bureaux ou ſections, mais réunis dans chaque Bureau, les Députés du Clergé, ceux de la Nobleſſe & ceux du troiſieme Ordre préparèrent, délibérèrent & parlèrent enſemble. C'eſt-là que le Clergé & la Nobleſſe ont prononcé cette belle parole : » qu'ils étoient députés aux » Etats non pour leur Ordre, mais pour » la Nation ».

Eſt-il étonnant qu'en 1560, 1576, 1588, tems de guerres civiles, de jalouſies, de haines & de vangeances, en 1614, tems où le Gouvernement fomen-

toit

toit les diviſions, & les eût créées s'il n'en eût pas trouvé le germe, les Aſſemblées ſe ſoient diſtribuées par Ordre? Et ſeroit-il plus étonnant qu'aujourd'hui, où le bien général eſt mieux ſenti, où les fruits de la concorde ſont mieux connus & plus univerſellement déſirés, où le Roi ne veut, n'inſpire, ne recommande que l'harmonie, où l'opinion publique l'ordonne en quelque ſorte, nous revinſſions à nos premiers uſages, & redonnaſſions à l'Europe le doux exemple de fraternité, qui honora autrefois notre conſtitution naiſſante.

Il ne me reſte plus qu'à dire ce que je penſe ſur la manière de former les Etats-Généraux qui vont s'ouvrir.

Reſpectons les regles, qui ont été uniformément obſervées dans la formation de nos différens Etats-Généraux ; c'eſt-là ce qui peut appartenir à notre conſtitution. Mais les uſages, qui ont varié ſans ceſſe, ne peuvent pas être conſtitutionnels, cela eſt évident ; ou bien il faudroit dire que la conſtitution a changé ſous chaque tenue d'Etats, & que la dernière a toujours été, à chaque époque, une Loi inviolable, qui a toujours été violée : cela ne ſauroit ſe ſoutenir. Un uſage, même conſtant & uniforme, ne tient pas toujours à la conſti-

tution de l'Etat, parce qu'il y a des uſages indifférens, ou du moins étrangers au méchaniſme de la grande Société. Mais ce qui ne tient jamais & ne peut pas tenir à la conſtitution, c'eſt un fait iſolé, qui loin d'être un uſage, eſt combattu par des faits contraires, dans les mêmes circonſtances.

Ainſi, le nombre des repréſentans du Royaume a été de huit cent aux Etats de 1356, quand le Royaume étoit réduit à la moitié de ce qu'il eſt; de deux cent quatre-vingt-onze aux Etats de Tours, lorſqu'à l'exception de la Bretagne, le Royaume étoit à-peu-près auſſi grand qu'à la mort de Louis XIII; de trois cent vingt-ſix en 1576, lorſqu'il avoit la même étendue; de cinq cent ſix en 1588, & ſeulement de quatre cent cinquante quatre en 1614, après la réunion des Domaines d'Henri IV, ſans y comprendre le Royaume particulier de la Navarre. Le nombre général des Députés, qui eſt fixé dans d'autres pays, ne l'eſt donc pas par la conſtitution françoiſe.

Enſuite, le rapport du nombre des Députés dans chaque ordre ne l'eſt pas davantage.

En 1483, je compterai un Député de

chaque ordre pour les seize Bailliages où le nombre n'est pas marqué, & je trouve,

	88 du Clergé,	86 de la Noblesse,	118 du Tiers-Etat.
En 1576.	104 du Clergé,	72 de la Noblesse,	150 du Tiers-Etat.
En 1588.	134 du Clergé,	180 de la Noblesse,	192 du Tiers-Etat.
En 1614.	144 du Clergé,	128 de la Noblesse,	185 du Tiers-Etat.

Ces chiffres, que nulle combinaison n'a préparés, que le hasard me donne seul, n'ont aucune base qui leur soit commune, & n'expriment aucun rapport. Il n'y a donc rien ici, qui puisse tenir à la constitution de la France.

Quant au nombre particulier de Députés pour chaque Bailliage, & pour les Etats provinciaux, il ne varie pas moins d'une assemblée à l'autre, je ne rentrerai pas dans le détail que j'en ai présenté ci-devant.

Enfin, le nombre proportionnel des Députés des trois Ordres dans chaque Bailliage, ou dans chaque assemblée d'élection, varie également à chaque époque des Etats-Généraux, & loin de présenter un rapport entre les forces ou la population des Bailliages & Districts, il contrarie cette proportion, continuellement, à la volonté, soit de chaque Bailli, soit de chaque assemblée de Ressort, & d'une manière infiniment choquante.

C'eſt ici que vient ſe placer tout naturellement une réflexion que je crois eſſentielle (1).

Les lettres de convocation preſcrivent à chaque Bailli d'envoyer un Député de chacun des Ordres de leur Reſſort (1), cependant le Roi & la Nation permettent dans l'uſage, que les Baillis envoyent à l'Aſſemblée nationale plus ou moins de Députés, ſans aucune proportion avec l'étendue de leurs Bailliages, & qu'ils prennent à leur gré ces Députés, dans une claſſe plutôt que dans une autre, ce qui n'empêche pas néanmoins, qu'en général, un ſentiment confus de juſtice n'ait fait, que le Tiers-Etat a ordinairement plus de Députés que chacun des deux premiers Ordres (2).

Ce pouvoir arbitraire, ſoit des Baillis, ſoit des Aſſemblées de Députation, de donner plus ou moins de repréſentans au Bailliage, ce pouvoir qui, dans le fait,

---

(1) Les lettres de 1560 portent, *au moins un de chaque Ordre*; celles de 1576, 1588 & 1614 portent préciſément *un de chacun Ordre.*

(2) La Nation aſſemblée, en vérifiant les pouvoirs, a autoriſé expreſſément ces nominations : il y avoit eu quatre cens Repréſentans du Tiers-Etat, ſur huit cens Députés généraux, aux Etats de 1356.

a été toujours exercé ſans principe & ſans règle, n'eſt certainement pas une partie de la conſtitution de l'Etat, car la nature du déſordre & de la confuſion, eſt tellement diſtincte de la nature de l'ordre & de la règle, qu'il eſt impoſſible de les confondre.

De-là que ſuit-il? Que le Roi peut bien, ſans doute, exercer le pouvoir que s'arrogeoient les Baillis, qu'il peut approuver, par raiſon, pour la repreſentation des Bailliages, & pour la repréſentation proportionnelle de chaque ordre dans les Bailliages, ce que ſe ſont permis par caprice, à chaque tenue d'Etats, quarante, cinquante, ſoixante Baillis du Royaume; que ſi la règle que le Roi établira à cet égard eſt évidemment ſage, & meſurée ſur un nombre convenable de députés, pour la repréſentation entière du Royaume, s'il en réſulte que la Nation ſoit librement, proportionnellement & intégralement repréſentée, ce ſera un grand bienfait envers la France, & ce ne ſera point une atteinte à la conſtitution, qui n'a rien de réglé, rien de décidé, rien même qui ſoit ſeulement entrevu ſur ces objets.

Dire que c'eſt à la Nation à vouloir,

à ordonner de sa composition, c'est supposer que la Nation peut être assemblée avant qu'elle s'assemble, qu'elle peut parler avant d'être, ou que plus ou moins de députés envoyés au hasard, selon la fantaisie de chaque district, formeront la Nation, plutôt que des députés envoyés de toutes les parties du Royaume, selon des règles sages & de justes proportions, ce qui n'est pas proposable.

Les lettres de convocation portent l'ordre aux Baillis, de convoquer les trois Ordres de leur ressort pour communiquer ensemble, déterminer leurs remontrances, donner des instructions & des pouvoirs, & faire le choix des députés. Dans le fait, les Baillis appellent séparément les Nobles propriétaires de fiefs, les Ecclésiastiques possesseurs de bénéfices, & des Electeurs envoyés par les villes, villages & communautés; dans quelques uns des ressorts, chaque communauté envoye un Electeur, elle en envoye deux, & jusqu'à trois dans d'autres: cela ne doit pas être arbitraire. Je fais, au reste, les vœux les plus ardens, pour que ces assemblées d'élection, qui sont séparées l'une de l'autre, se réunissent & ne forment qu'une assemblée patriotique des trois Ordres, qui

nommera les députés eccléſiaſtiques, nobles & du Tiers-Etat, de ſorte que les députés des deux premiers Ordres ſoient par le titre même de leur nomination, comme ils le ſont dans les principes de l'ordre public, comme ils ont déclaré l'être aux Etats de Tours, de vrais députés de la Nation. Je vois que le texte des lettres de convocation ſe prête parfaitement à ce plan d'aſſemblée commune, qu'il paroît même l'indiquer ; mais l'uſage eſt établi ſur ce point ; je penſe, ſans pouvoir l'aſſurer, qu'il eſt à-peu-près général (1), c'en eſt aſſez pour ſuſpendre la liberté de mes idées ; dans les circonſtances où nous ſommes, le mieux ceſſeroit d'être un bien, s'il pouvoit allarmer quelques eſprits, exciter des réclamations, & troubler, même légèrement, l'harmonie, l'union, la concorde, dons les plus précieux que, dans ce moment de ré-

(1) Il ne l'eſt pas ; je viens d'apprendre que dans un aſſez grand nombre de Bailliages & Sénéchauſſées, les trois Ordres ſe ſont réunis dans les élections ; on m'a cité Metz, Carcaſſonne. Il en eſt de même de Troyes, de Toulouſe, & même de toutes les Aſſemblées des Dioceſes & des Sénéchauſſées de Languedoc. D'ailleurs, dans toutes les grandes villes du Royaume, les trois Ordres ſont réunis enſemble pour les Elections.

génération, le ciel puiſſe accorder à la France. Je me borne donc à ſouhaiter que l'illuſtre Aſſemblée des Notables, & le Roi qui s'environne de leur ſageſſe, invitent toutes les Aſſemblées d'élection à ſe former de cette manière, qu'ils les y invitent par tout ce que l'honneur a de puiſſance ſur des François, par tout ce que l'humanité a de douceur pour les ames ſenſibles, par tout ce que le nom de patrie a de charmes, pour les cœurs qui lui ſont fidèles.

J'aurois bien quelques réflexions à faire ſur cet autre uſage qui borne l'Aſſemblée des Nobles à ceux qui poſſèdent des fiefs, l'aſſemblée des gens d'Egliſe à ceux qui poſſèdent des bénéfices; pourquoi cela, puiſque l'on ne borne pas les Aſſemblées du Tiers-Etat à ceux qui ſont propriétaires? Si la rigueur des principes paroît favorable au droit de propriété, je crois, & je l'ai déjà dit, qu'elle n'eſt pas applicable, ſoit aux mœurs actuelles, ſoit à la diſpoſition des eſprits qu'il faut ménager religieuſement, ſoit aux circonſtances & aux proportions de propriété & d'induſtrie, qui ſe trouvent à préſent répandues dans le Royaume. Mais appliquer à deux ordres une condition

dont le troisième est dispensé, n'est-ce pas blesser la Justice & l'égalité ? Cette possession des fiefs qu'on exige de la Noblesse, ne rappelle-t-elle pas d'ailleurs des usages & des mœurs, qu'il est plutôt avantageux d'adoucir ?

Les Assemblées d'élection doivent, sur-tout, être parfaitemeut libres, c'est là le grand & le premier caractère de toute représentation; mais on peut les avertir & les instruire. Il est à craindre que le choix, naturellement favorable aux Officiers de Justice qui présideront les Assemblées, ne remplisse les Etats-Généraux de Députés de cette classe, & ne donne à l'esprit de corps une prépondérance qui est toujours nuisible à l'intérêt public, quelque soit la classe préférée. A cela quel est le remède ? Point d'ordre, point de Loi, point de gêne, point d'exclusion contre qui que ce soit. Qu'on avertisse seulement les Electeurs de faire attention à cet inconvénient, que lorsqu'ils auront plusieurs Députés à choisir, on les invite sur-tout à les prendre dans des professions différentes; que cet avis, cette invitation, les instructions que le Roi, d'après les opinions de MM. les Notables, jugera utile de leur faire donner, leur soient lues, avant de procéder à l'élection.

Il me paroît qu'on doute si le Tiers-Etat peut prendre pour Député un Membre de la Nobleſſe ; je ne doute pas, moi, qu'eſſentiellement libre dans ſes choix, la Nation ne puiſſe ſe faire repréſenter comme elle juge à propos ; je crois même que beaucoup de nobles répondroient, avec toute la pureté de l'honneur, à cette glorieuſe commiſſion, qui marqueroit une confiance bien flatteuſe. Dans le déſir qui m'anime de rapprocher les préjugés divers, & de ne faire qu'un ſeul eſprit National de tous les eſprits particuliers, ce moyen m'a d'abord paru propre à préparer au moins cette heureuſe harmonie. Mais, après y avoir mûrement réfléchi, je penſe qu'il eſt utile de répartir également les lumières, & les fonctions de Citoyen, de faire contracter à tous l'habitude de traiter les affaires publiques, de faire que perſonne n'ait beſoin d'aller chercher ailleurs des défenſeurs & des organes ; qui ſait ſi la députation du troiſième Ordre, confiée aux Membres du ſecond, ne diviſeroit pas la Nobleſſe, plus qu'elle ne la réuniroit au Tiers-Etat ; qui ſait ſi le préjugé des habitudes, l'attachement aux privilèges, l'eſprit de corps n'affoibliroient pas quelquefois la défenſe de la Nation, dans la bouche

de ces Députés nobles; il faut tout craindre de l'intérêt perſonnel, ſur-tout dans ces commencemens. Je crois donc qu'on doit inviter les aſſemblées du Tiers-Etat, quand elles députeroient ſéparément, à choiſir les Députés dans leur Ordre.

Quant aux inſtructions que les repréſentans recevront de la Nation, c'eſt la partie la plus précieuſe de la liberté Nationale; rien abſolument à preſcrire. Il ſuffira d'avertir qu'à la ſuite des détails particuliers, que chaque Aſſemblée de députation pourra donner ſur les maux & ſur les remèdes, il eſt utile que par une clauſe générale, elle confie à ſes Députés le pouvoir le plus étendu, pour établir & pour défendre les droits naturels de l'homme, les droits eſſentiels de toute ſociété politique, les droits particuliers de la France.

Arrivons donc, enfin, à cette règle de proportion, qui n'a jamais été ni établie, ni eſſayée, ni même apperçue dans la compoſition des Etats - Généraux; j'ai prouvé qu'il en faut une; voici celle qui me paroit la plus ſimple & la plus juſte. C'eſt tout le Royaume, c'eſt la France qu'il s'agit de repréſenter. Les Comices généraux de cette grande & belle contrée, doivent être dignes de ſon étendue, de ſa

population, de sa richesse. L'ordre n'est pas plus difficile à introduire dans une chambre imposante par le nombre & la gravité de ses Membres, que dans une Assemblée de deux cens personnes. Il y a un excès qu'il faut éviter, mais il ne faut pas rester au-dessous des proportions convenables; plus la représentation est l'image de la Nation représentée, plus l'esprit National y domine; l'amour propre a peine à retrouver sa route, l'intrigue s'y égare, l'ame s'élève aux grands spectacles, elle y est avertie de sa dignité & l'intérêt particulier apprend à y rougir, non-seulement lorsqu'il se fait voir, mais encore lorsqu'il se fait sentir au cœur. Je remarque qu'en 1588, nous n'avions ni la Franche-Comté, ni la Bresse & le Bugey, ni la Lorraine, ni l'Alsace, ni l'Artois, ni la Flandre; cependant nos Etats-Généraux furent composés de cinq cent six Députés; j'observe qu'un Peuple voisin, qui, séparé de l'Irlande, n'est pas le tiers de la France, a dans ses deux chambres une représentation de près de huit cens personnes, nous en avons eu huit cens en 1256 : je pense donc que la France doit avoir au moins douze cens représentans. Je me fixe à ce nombre, & c'est d'après cela que seront dirigés tous mes calculs.

Il y a trois Ordres dans le Royaume ; depuis cinq ou ſix ſiècles cette diſtribution eſt reconnue & conſacrée. J'eſpère, j'entrevois même la concorde de ces claſſes, l'union de ces trois Ordres ; mais ils n'en ſont pas moins diſtingués ; il faut donc établir une proportion entre eux : ſi les ſeuls propriétaires étoient admis à la repréſentation Nationale, il y a des Provinces, où les deux premiers Ordres, par leurs bénéfices & par leurs terres, couvriroient une grande partie du territoire mais puiſque cette repréſentation embraſſe tous les François, il faut avouer que le troiſieme Ordre eſt la Nation preſque entière, c'eſt un million d'hommes dans le Clergé & la Nobleſſe, c'eſt plus de vingt millions dans le Tiers-Etat. Je ne propoſe pas de s'attacher à cette proportion, mais il eſt néceſſaire que la Nation ait, au moins, autant *de force* que les Ordres privilégiés.

On ſait quelle influence exerce ſur les ames, l'habitude d'un vieux reſpect & d'une antique conſidération ; oſons le dire, il y a encore des Provinces, où le Peuple, accoutumé à la dépendance, s'étonne d'être quelque choſe, & attend qu'on lui dicte l'opinion qu'on lui demande. Le retour à la liberté trouve preſque toujours ſon plus

grand obſtacle dans l'ame de ceux qui l'ont perdue, & il eſt, peut-être, moins rare de la rendre que de la recevoir. La haute Nobleſſe, il faut le reconnoître à ſa gloire, eſt diſpoſée à relever, à protéger tous les droits du Peuple ; mais, il y a bien loin de la protection, à l'égalité des droits, & plus loin, peut-être, de la reconnoiſſance à la liberté. Ces réflexions m'ont conduit à croire, qu'il ſuffit bien que la maſſe de la Nation ait une *force* égale aux deux premiers Ordres ; mais qu'entre des hommes, dont la poſition eſt ſi différente, l'égalité *du nombre* ne produiroit pas l'égalité *des forces*, & que le Tiers-Etat ne pourra ſoutenir le choc des opinions, qu'en obtenant trois voix ſur cinq. Nous avons vu dans la décompoſition que nous avons faite de nos Etats-Généraux, qu'en 1483, le Tiers-Etat compoſoit la moitié des Députés de onze Aſſemblées d'élection, les trois cinquiemes des Députés de cinq autres Aſſemblées. Qu'en 1614, vingt-quatre députations ont envoyé deux Députés du Tiers-Etat ſur quatre, que trois autres ont envoyé trois Députés du Tiers-Etat ſur cinq, qu'il en eſt venu de Lyon cinq ſur huit, & du Rouergue cinq ſur ſept.

Mon opinion particulière eſt donc que la repréſentation la plus juſte, la plus utile & la plus proportionnelle, ſeroit celle qui, ſur cinq Députés, en auroit un du Clergé, un de la Nobleſſe & trois du Tiers-Etat.

Fixé maintenant ſur le nombre général des repréſentans de la Nation, & ſur le nombre relatif des Députés des trois Ordres; voici comment j'opérerois pour établir la juſte proportion des Repréſentans, avec la force & la richeſſe de chaque canton de la France.

De toutes les règles qu'on peut ſe former, la plus évidente eſt celle-ci; c'eſt que chacun doit avoir dans l'Aſſemblée nationale, la part que lui donne ſon intérêt dans la ſociété politique. La meſure de cet intérêt eſt la richeſſe & l'induſtrie, la meſure de celles-ci eſt la contribution aux charges publiques.

Après les Etats-Généraux, il y aura, peut-être, des changemens dans la forme & la répartition de l'impôt; mais, en attendant, il me paroît impoſſible de s'attacher à un autre principe (1).

---

(1) Je le préfere à celui de l'étendue de chaque pays, parce que les arpens de deſert ne doivent pas ſe compter;

Il y a des impôts de deux ſortes, les directs & les indirects; ceux-ci, que l'État perçoit ſur les conſommations, ſont proportionnés à la fortune du Conſommateur, puiſque le plus riche conſomme davantage. Ainſi, il ſuffit de former ſa meſure ſur l'impôt direct, la juſteſſe des rapports ne dépendant point de la grandeur des ſommes, mais de leur proportion.

Il y a quatre impôts directs, la Taille, la Capitation, les Vingtièmes & la contribution pour les chemins. Ces impôts ſont abonnés dans quelques Provinces; ils ſe levent ſous d'autres noms, dans quelques Pays d'Etats; mais ils ſont les mêmes par leur nature.

La Taille, en y comprenant tout ce qui ſe lève ſur le peuple, eſt de............	95,000,000#
Les Vingtièmes & deux ſols pour livre, ſont de..............	55,000,000
La Capitation ſe monte à	41,500,000

& à celui de la population, parce que la connoiſſance en eſt plus incertaine, & parce que pour voter ſur l'impôt, l'un des grands objets de délibération, cent mille hommes qui paieroient 100,000 liv. ne doivent pas avoir dix fois autant de voix que 10,000 hommes qui paieroient cinq millions.

L'impoſition

L'impoſition des Chemins eſt de.............. 20,000,000

Il a été ajouté depuis peu aux impoſitions de Paris............... 1,200,000

Je ne compte point le don gratuit du Clergé, ni les impoſitions que payeroient les Eccléſiaſtiques & les Nobles, s'ils n'avoient point de privilèges, parce que ces objets, qui préſenteroient le dixième, ou environ, de la maſſe des impoſitions dont on vient de parler, étant dans une proportion à-peu-près connue avec les autres contributions, ne changent rien à nos rapports.

La ſomme totale eſt de 212,700,000 l. qui, diviſés par 240, donnent 886,250 l. Je prends 900,000 liv., pour ma baſe; & j'attribue à tout pays, qui paye cette ſomme, cinq Députés aux Etats-Généraux, ſavoir: un Eccléſiaſtique, un Noble & trois Citoyens du Tiers-Etat. Les 240 diviſions produiront 1200 Députés, pour l'Aſſemblée nationale.

Cela poſé, le Bailliage ou Sénéchauſſée, dans l'étendue duquel les rôles de la Taille, des Chemins, de la Capitation & des Vingtièmes ſe montent à 1,800,000 liv., aura dix Députés aux Etats-Généraux, dans

la proportion que j'ai établie, entre les Repréſentans de chaque Ordre.

La préciſion eſt néceſſaire dans les idées; mais une trop grande rigueur embarraſſe dans l'exécution; on peut s'en écarter, parce que les diverſités ſe compenſent, l'une par l'autre, & que la proportion reſte la même ſur le général de l'Etat; on doit s'en écarter, parce que dans l'adminiſtration d'un grand Empire, il faut, à la vérité, que tout ſoit juſte, mais il faut encore que tout ſoit facile; c'eſt-là que l'extrême juſtice ſeroit une erreur & une petiteſſe.

Ainſi, je demanderois cinq Députés aux Bailliages qui ſeront chargés d'impoſitions, depuis 450,000 liv. juſqu'à 1,350,000 liv. Dix Députés, depuis 1,350,000 livres juſqu'à 2,250,000 livres; quinze Députés, depuis 2,250,000 liv. juſqu'à 3,150,000 l., & ainſi de ſuite.

Le Bailliage, qui ne ſupporte pas 450,000 livres d'impoſitions, je le réunirois, pour l'élection, avec un Bailliage voiſin; & les deux Officiers procéderoient enſemble.

Les lettres de convocation ſeront donc toujours adreſſées aux Baillis & aux Sénéchaux; voilà ce qui eſt de la forme

ancienne; voilà même l'unique forme; tout le reste ayant toujours été incertain, variable, arbitraire.

Les Baillis & Sénéchaux feront ce qu'ils faisoient; ils feront appeller devant eux, à jour fixe, tous les Nobles, tous les Ecclésiastiques, & les Commissaires ou Electeurs choisis par les Villes, Bourgs, Villages & Communautés.

Pour étendre les proportions & les rapports, jusques sur les moindres degrés d'influence; je voudrois que cent Electeurs fussent chargés de faire le choix des trois Députés du tiers, on auroit un Electeur par neuf mille livres d'impositions directes; les Baillis & Sénéchaux, ou par eux-mêmes, ou par les Justices inférieures, feroient assembler, soit les Habitans des Villes, soit les Communautés des campagnes de proche en proche, jusqu'à ce qu'ils eussent formé une Assemblée, supportant de huit à dix mille livres d'impositions; & chacune de ses Assemblées choisiroit son Député-Electeur, qu'elle chargeroit de ses instructions, & qu'elle enverroit par-devant le Sénéchal ou Bailli, au jour qu'il auroit indiqué.

Le Sénéchal ou Bailli liroit les ordres & mandemens du Roi, les instructions & in-

vitations dont j'ai parlé, en présence du Clergé, de la Noblesse & des Electeurs, feroit procéder à la rédaction des cahiers, recevroit les sermens & les élections.

Si les trois Ordres consentoient à délibérer ensemble, un seul procès-verbal contiendroit la nomination de l'Ecclésiastique, celle du Noble, celle des trois du Tiers-État. S'ils vouloient, malgré l'invitation du Roi, faire leurs élections séparées, il y auroit trois procès-verbaux.

Dans les deux cas, on éliroit le double de Députés, lorsque la proportion des impositions l'exigeroit : pour guider les Baillis & Sénéchaux, le Roi ordonneroit que les duplicata des rôles de taille, de capitation, des vingtièmes & de l'imposition des chemins, leur fûssent remis pour toute l'étendue de leurs Bailliages, & il seroit ordonné que, soit dans les Assemblées des Villes ou des Communautés, destinées au choix d'un Electeur, soit dans les Assemblées tenues devant le Bailli, pour le choix des Députés aux Etats-Généraux, le procès-verbal mentionneroit expressément la somme des impositions établies sur chaque district, pour les premières, & sur tout le Bailliage, pour les secondes.

Quant aux pays d'États qui députent en

corps, comme la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, le Roi les inviteroit à se conformer à la règle génerale du Royaume, & à faire leur députation par Bailliages & Sénéchaussées; mais en bannissant jusqu'à l'apparence même de la contrainte : il feroit assembler les Citoyens des trois Ordres devant les Sénéchaux, pour qu'ils décidâssent librement, si leur intention est de remettre le droit de députer à leurs Etats provinciaux, ou de l'exercer par eux-mêmes; & s'il arrivoit que la pluralité des voix prises dans ces Assemblées de district, déférât la députation aux Etats de la Province, on leur demanderoit alors autant de Députés ecclésiastiques, autant de Députés nobles, autant de fois trois Députés du Tiers-Etat, que la Province paye de fois neuf cens mille livres, pour ses impositions directes.

La ville de Paris mérite une attention particulière. La Prévôté se régleroit absolument par les mêmes principes que les Bailliages & Sénéchaussées; mais à l'égard de la Ville même, elle n'a jamais été véritablement représentée dans nos Etats-Généraux : il y avoit, en 1614, tant pour la Ville que pour la Prévôté, sept personnes du Clergé, un seul de la No-

blesse, le Lieutenant Civil, le Prévôt des Marchands, deux Echevins, deux Conseillers de Ville & un Bourgeois. En 1576, six du Clergé, un seul Noble, le Prévôt des Marchands, un Avocat, un Echevin & un Député de la Prévôté.

En 1483, l'Abbé de Saint-Denis, deux Chanoines de Paris, un de la Noblesse & trois Députés du troisième Ordre.

La manière dont on procède à l'élection me paroît la plus vicieuse de toutes; car les Citoyens n'y portent aucune espèce de volonté ni d'influence. Ce sont le Prévôt des Marchands, les Echevins, les Conseillers de Ville, les Seize Quartiniers, quelques Membres de quatre ou cinq Corps Eccléfiastiques, cent soixante Notables, qui sont absolument du choix des Quartiniers, des Magistrats appellés par le Corps de Ville, & deux ou trois Marchands tirés de chacun des six Corps, qui nomment les Députés de la Ville Capitale, ou plutôt *pour la Ville Capitale*, aux Etats Généraux. Point d'Assemblées des Habitans; point d'Electeurs choisis par eux; point de vœu général : les seuls hommes en place, & ceux qu'ils jugent à propos de s'adjoindre, font l'œuvre du public, & décident à volonté de l'une des plus importantes repré-

ſentations. Arrington dit dans ſon Océana, que les lumières de quelques perſonnes peuvent bien devenir les lumières de tous, mais que la volonté & l'intérêt d'un petit nombre, ne peuvent jamais tenir lieu de la volonté de tous & de l'intérêt général.

Je penſe donc qu'il faut ſuivre à Paris les mêmes principes que l'on ſuivra dans tout le reſte du Royaume. A Paris, comme ailleurs, la repréſentation ne peut être parfaite qu'autant qu'elle ſera libre, univerſelle & proportionnée ; ce ſont-là, dans tous les cas, dans tous les lieux & dans tous les temps, des conditions eſſentielles, dont il n'eſt jamais permis ni poſſible de s'écarter. Prenez donc les rôles des Vingtièmes & de la Capitation de Paris : réglez, d'après cela, le nombre des Députés, à raiſon de cinq par neuf cens mille livres, en ſuivant d'ailleurs la proportion fixée entre les Ordres. Pour choiſir ces Députés, formez des Aſſemblées d'Electeurs, qui ſeront préſidées par le Prévôt des Marchands & les Echevins ; mais que ces Electeurs ſoient nommés par tous les hommes, & par toutes les femmes, veuves ou filles établies âgés de 25 ans & domiciliés dans la Ville, au moins par tous ceux qui payent au-deſſus de 3 livres de capitation, & qui voudront donner leur vœu. Déterminez, par la

circonſcription des rues, le quartier aſſigné à chaque Commiſſaire au Châtelet de Paris: ouvrez un regiſtre chez chacun des 48 Commiſſaires : ceux qui aſpireront à nommer un Electeur s'y feront inſcrire. Dans la ville de Paris & autres grandes Villes, les Nobles & les Eccléſiaſtiques n'ont jamais nommé de Députés à part; ils ſe réuniront donc aux autres Citoyens, pour le choix de l'Electeur. Vous aurez ſeulement l'attention d'en exclure ceux qui, poſſédant des Fiefs ou des Bénéfices, ont été ou devront être appellés aux Aſſemblées des Bailliages de la ſituation de leurs biens.

Chaque Commiſſaire formera enſuite autant d'Aſſemblées de cent perſonnes, que le nombre des inſcrits pourra le comporter ; chacune de ces Aſſemblées nommera un Electeur ; & tous ces Electeurs, réunis à l'Hôtel-de-Ville à jour fixe, procéderont avec le Corps-de-Ville au choix des Députés. Il ſuffira de diviſer, pour cela, le nombre entier des Electeurs, en autant d'Aſſemblées, qu'il y aura de fois cinq Députés à élire.

La même maniére de députer doit s'appliquer à toutes les grandes Villes du Royaume.

Je n'ai pas beſoin de dire que, ſi au lieu d'admettre trois Députés du Tiers-Etat, pour

chaque Aſſemblée d'élection, on fixoit à deux le nombre des Députés de cet Ordre, alors, comme les Aſſemblées d'élection n'auroient que quatre Députés à choiſir au lieu de cinq, il faudroit ordonner que ces quatre Députés repréſentâſſent un diſtrict qui payeroit 720,000 livres d'impoſitions directes, au lieu de 900,000 livres, afin que le nombre des repréſentans de la Nation reſtât toujours le même.

Que fera-t-on enſuite, lorſque les Etats-Généraux ſeront aſſemblés ? Rien; perſonne n'a droit de leur preſcrire la forme de leurs délibérations. Libre dans ſes élections, libre dans ſes opinions, la Nation eſt libre auſſi dans ſa diſcipline; à elle ſeule appartient de ſe former de la manière qu'elle jugera préférable, ou par Gouvernement, ou par Bailliages, ou par Ordre, ou par Aſſemblée générale; les Députés ſentiront bientôt & facilement, qu'élus ſelon de juſtes proportions, ils les briſeroient toutes, en diſtribuant des voix égales à des Gouvernemens, à des Bailliages inégaux; ils ſentiront, je l'eſpere, que la diviſion par ordres, en concentrant l'intérêt perſonnel, produit encore des inconvéniens ſi ſenſibles, qu'il a fallu, pour y remédier, que l'Ordonnance d'Orléans, art.

135, renouvellât celle de 1356, qui exige l'unanimité en matiere d'impôts, & que sur toutes les délibérations qui intéressent, soit la Nation en Corps, soit chaque Ordre en particulier, chacun de ces Ordres eût de droit un *veto*, qui n'empêche quelque mal qu'en empêchant le bien, & qui frappe de léthargie l'Assemblée nationale: ils se réuniront tous une première fois, pour prononcer s'ils entendent néanmoins délibérer par ordre, ou délibérer tous ensemble, comme dans les Etats de Tours, & dans ceux de 1355, comme la Noblesse & les Procureurs des bonnes villes ont délibéré ensemble sous Philippe-le-Bel. Ah! béni soit le jour, où ce signal de paix & de concorde sera donné à la France, où les privilégiés ne voudront plus être que comme leurs frères, où il n'y aura qu'un intérêt, un sentiment, une raison, un bonheur pour tous. Eh bien, je le prédis, & j'y ai bien pensé : si les Etats-Généraux sont composés raisonnablement, ce grand jour arrivera; il est, ce me semble, infaillible; je l'annonce aux hommes qui aiment leurs semblables, aux François qui aiment leur patrie, aux ames qui n'ont pu se résoudre encore à désespérer des progrès de l'humanité; on le verra, ce jour; il n'est pas loin : ce sera la joie de tous

ceux qui ſont bons, la conſolation de tous ceux qui ſont dans le malheur, & le déſeſpoir de l'intrigue.

Je crois devoir avertir que je n'ai entendu préſenter le plan que je viens de tracer, que comme une regle proviſoire, juſte & abſolument néceſſaire pour introduire dans les Etats-Généraux des regles de proportion, ſans leſquelles la Nation ne ſeroit aucunement repréſentée, & auxquelles on n'a pas même ſongé juſqu'à préſent; il n'appartiendra enſuite qu'à la Nation, de ſe donner une conſtitution définitive, fondée, s'il eſt poſſible, ſur des principes encore meilleurs.

Quant aux viſites que les trois Ordres doivent ſe faire, au nombre de pas qui leur eſt preſcrit, pour ſe recevoir mutuellement & ſe reconduire, au cérémonial de leur inſtallation, aux diſcours qui ſe prononcent au commencement & à la fin, à l'ordre de la proceſſion, toutes choſes ſur leſquelles on nous a donné, depuis un mois, dans dix brochures, les plus profondes inſtructions, je confeſſe que, pour mon compte, cela ne me fait rien du tout : mais du reſte, je conſens de tout mon cœur que cela faſſe pour qui voudra, partie de la conſtitution du Royaume.

Si quid noviſti rectius iſtis,
Candidus imperti.